CONSEIL DE PRUD'HOMMES PERIGUEUX Conseil de Prud'Hommes 2 bis Cours Fénelon 24000 PERIGUEUX

Tél.: 05.53.08.64.43

R.G. N° F 16/00097

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Sabine MAZAT

DIRECTION DE LA SNCF, EIC **AQUITAINE POITOU-CHARENTES**

REPUBLIQUE FRANCAISE NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

DIRECTION DE LA SNCF, EIC AQUITAINE POITOU-CHARENTES en la personne de son représentant légal 1, ter Rue Charles Domerco

33000 BORDEAUX

Mme Sabine MAZAT 5, rue du 19 Mars 1962

24660 NOTRE DAME DE SANILHAC Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Lundi 21 Novembre 2016

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ l'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de bordeaux.

AVIS IMPORTANT:

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile:

Art. 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

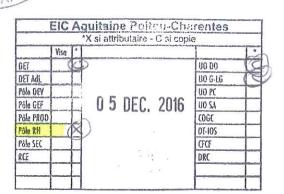
Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier iour averable enjusqu'au premier de celui qui notifie.

Join deviaties autrant.
Art. 643: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2.

a Saint-Martin, à Saint-Tierre-et-Miquelon, en l'objecte mangaise, dans les les Wallis et l'udina. En l'ouvelle-len Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de Comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction à son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende évitle et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à PERIGUEUX, le 30 Novembre 2016





VOIES DE RECOURS

Contredit

Extraits du code de procédure civile :

Art. 80 : Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 : Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. (...)

Art. 94: La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux

Opposition

Opposition

Extraits du code de procédure civile:

Art. 538: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).

Art. 572: L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 574: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. 3.74 : L'opposition uoit contenir les moyens du defatuain.

Extraits du code du travail :

Art. R.1463-1 al 1^{et} L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Appel

Appel Extraits du Code de procédure civile:

Art. 78: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 541: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Art. 3-44. Les jugements qui tranchent dans leut dispositu une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent ene miniequalement nappes d'appigements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance

Jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de meme iorsque le jugement qui statue sur une exception de procedure, une fin de fion-recevoir ou tout autre medient fine fin à l'instance.

Extraits du Code du travail :

Art. R.1461-1: le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2[les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De nême, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R.1461-2 L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Article R1462-2 : Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier researt.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article son le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit

Pourvoi en cassation

Extraits du Code de procédure civile:

Art. 612 du code de procédure civile: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 613 du code de procédure civile: A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de

domicile.
Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.
Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité ;
1º Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile :
Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où

entes sont établies ;
2º Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;
Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ; 4° L'indication de la décision attaquée.

Lorsque la dennate ten de storia ntaquee.

Extraits du code du travail:

Art. R1462-1 Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort:

1º Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret;

2º Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Tierce opposition

Extraits du Code de procédure civile.:

Art. 582: La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 582 : La tierce opposition tend a laire retracter ou reformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. (...)

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le défai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction ont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats. (...)

Art. 588 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette demière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou su serve degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PERIGUEUX

Conseil de Prud'Hommes 2 bis Cours Fénelon 24000 PERIGUEUX

EXTRAIT DES MINUTES DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PERIGUEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° F 16/00097

JUGEMENT

SECTION Commerce

Audience du : 21 Novembre 2016

Madame Sabine MAZAT

Nature de l'affaire : 80A

5, rue du 19 Mars 1962

AFFAIRE

24660 NOTRE DAME DE SANILHAC

Sabine MAZAT

Assistée de Me Jean Louis POMIER (Avocat au barreau de

contre

PERIGUEUX)

DIRECTION DE LA SNCF, EIC AQUITAINE POITOU-CHARENTES

DEMANDEUR

MINUTE N°

DIRECTION DE LA SNCF, EIC AQUITAINE POITOU-CHARENTES

1, ter Rue Charles Domerca

33000 BORDEAUX

Monsieur Jean GARNIER (Responsable Rh)

JUGEMENT DU

21 Novembre 2016

Assisté de Me Fabienne GUILLEBOT POURQUIER (Avocat au

barreau de BORDEAUX)

Qualification: Contradictoire premier ressort

DEFENDEUR

Notification le:

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Jacques RAVINAUD, Président Conseiller (E) Madame Catherine PERSONNE-LIGNERAT, Assesseur Conseiller

Monsieur Jacques BONNEAU, Assesseur Conseiller (E)

Mademoiselle Marie Chantal VATERLAUS, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Laurence FOURÉ, greffier

Date de la réception

PROCEDURE

par le demandeur: par le défendeur :

- Date de la réception de la demande : 08 Avril 2016,

- Bureau de Conciliation du 02 Mai 2016,

- Convocations envoyées le 08 Avril 2016,

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces,

- Débats à l'audience de Jugement du 26 Septembre 2016,

- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Novembre 2016, - Décision prononcée conformément à l'article 450 et suivants du

code de procédure civile en présence de Madame Laurence FOURÉ, greffier

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

EXPOSE DES FAITS ET PRETENTIONS.

Madame MAZAT, Agent Administratif et occupant un poste de Chef de Site CPS à Périgueux a été informée, par lettre du 25 novembre 2015, par la Direction de la SNCF dont dépendait hiérarchiquement celle-ci, de son affectation temporaire sur un poste d'opérateur CPS à Bordeaux et ce, à compter du 1er janvier 2016.

Ce détachement et cette mutation étaient, selon sa hiérarchie, la conséquence d'une enquête menée par les services de la direction de l'Ethique à la suite d'une déclaration de harcèlement formulée par un agent de la commande du personnel sédentaire de l'UO Circulation Dordogne.

Cependant dans la lettre d'information adressée à Madame MAZAT par sa hiérarchie, il était clairement indiqué: « nonobstant les conclusions de cette enquête, ayant conclu à l'absence de harcèlement au sens des articles L 1152-1 et suivants du Code du travail et 222-32-2 du code pénal », nous avons décidé de vous détacher sur un poste provisoire à Bordeaux dans l'attente d'une nouvelle affectation.

Depuis cette affectation, toutes les demandes d'affectation présentées par Madame MAZAT lui ont été refusées.

Dans ces conditions, le 22 décembre 2015, Madame MAZAT saisissait, par lettre recommandée avec avis de réception, le Directeur de ce service, d'un recours gracieux contre cette nouvelle affectation. Par ailleurs, un recours administratif était introduit à titre conservatoire le 25 janvier 2016 sur ces mêmes motifs.

Par courrier du 13 janvier 2016, il était répondu à l'intéressée que cette affaire faisait l'objet d'une instruction mais sans apporter de réponses au fond. C'est la raison pour laquelle Madame MAZAT a saisi le Conseil de Prud'hommes de ce différend qui n'a pu faire l'objet d'une conciliation lors de l'audience du 2 mai 2016.

Nonobstant la motivation retenue par la Direction de la SNCF pour justifier le changement d'affectation de son employée, il apparait à l'évidence, que ce détachement sur un poste éloigné géographiquement, constitue une sanction par le simple fait de l'obligation pour Madame MAZAT de travailler à plus de 120 kilomètres de son lieu de résidence.

Une telle mesure doit être justifiée par l'intérêt du service et prendre en compte les demandes formulées par l'intéressée ainsi que par sa situation personnelle et familiale. Le Code du Travail permet à l'employeur d'imposer une mutation géographique au salarié dans certains cas :

- S'il existe une clause de mobilité.
- Si les intérêts sont légitimes.

Même en l'absence de clause figurant dans le contrat de travail l'employeur peut imposer un déplacement occasionnel s'il est justifié par l'intérêt de l'entreprise, or aucune de ces conditions ne sont remplies au cas particulier.

Cependant, même à supposer ces conditions remplies, l'employeur se doit d'informer le salarié des changements de lieu de travail. Pour ce faire, il adressera un courrier précisant :

- . Le lieu précis et la description de la nouvelle affectation de travail.
- . La durée (si provisoire).
- . Et les motifs qui justifient le changement de lieu de travail.

Les juges estiment qu'un mois de prévenance est suffisant, Madame MAZAT a dû rejoindre sa nouvelle affectation moins de 15 jours après avoir été informée de cette décision. Ce qui constitue pour Madame MAZAT une sanction disciplinaire non motivée. Qui plus est, Madame MAZAT souffrant de polyarthrite, le médecin du travail a conclu que cette dernière devait limiter les trajets en train et en véhicules routiers.

Dans ces conditions, force est de constater que Madame MAZAT se voit infliger une sanction disciplinaire non justifiée, non motivée et qui plus est totalement arbitraire.

En conséquence, il est demandé au Conseil de Prud'hommes de décider :

- l'annulation de la décision contestée, manifestement illégale.
- rétablir Madame MAZAT dans ses anciennes fonctions et résidence à Périgueux.
- à tout le moins, lui proposer une affectation sur un poste à Périgueux en rapport avec son grade, ses fonctions et rémunérations avant sa mutation.

D'autre part, Madame MAZAT a constaté que le compte rendu de son entretien annuel avait été modifié le 5 mars 2015, sans son accord. Il a été rajouté la mention : « mesurer ses propos lors de communication avec les opérateurs ». A l'évidence, cette modification ne visait qu'à justifier à postériori les sanctions arbitraires infligées à Madame MAZAT. Elle est très surprise par cette modification qui n'apparaissait pas le document contradictoire qu'elle avait signé lors de son entretien et, dans ces conditions, elle demande à ce que cette mention soit enlevée de ce compte rendu de notation.

Madame MAZAT entend obtenir réparation pour les préjudices subis, elle demande à ce que la SNCF soit condamnée à lui verser la somme de 12000 € en réparation du préjudice subi correspondant à 7 mois de salaire brut, ainsi que 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

EN DEFENSE.

Madame MAZAT a été recruté à la SNCF en avril 1998, son contrat de travail prévoyait la possibilité d'affectation au gré des nécessités du service.

Après un déroulement de carrière l'ayant conduit à occuper plusieurs postes administratifs relevant du collège exécution, elle a été nommée sur le poste de chef de site de la Commande du Personnel (CPS) de Périgueux à l'Etablissement Infra Circulation (EIC) Aquitaine Poitou- Charentes au mois de janvier 2013, ce qui lui a permis de devenir agent de maîtrise. Sur ce poste, elle était chargée du management d'une équipe de 2 agents et de missions opérationnelles liées à la commande du personnel, c'est-à-dire l'organisation de l'emploi du temps des agents de l'EIC basés à Périgueux. Bien que l'équipe encadrée soit de taille très modeste, les relations se sont rapidement tendues entre Madame MAZAT et Monsieur BONNEFOND l'un des deux collaborateurs.

Ces tensions ayant un impact sur l'ambiance générale du service, Madame MAZAT, Monsieur BONNEFOND et Madame MALIGNE, les 3 agents de la CPS de Périgueux, ont été reçus individuellement puis collectivement par la Dirigeante de l'Unité Opérationnelle (DUO) Circulation Dordogne.

Au cours de ces entretiens, il est apparu que, au-delà des tensions précitées, Madame MALIGNE se plaignait également de la façon dont Madame MAZAT s'adressait à elle. La Dirigeante d'Unité a recadré Madame MAZAT et a demandé à chacun de faire des efforts de comportement, ce climat apaisé n'a duré que quelques mois.

Au mois de janvier 2015, une nouvelle altercation a eu lieu entre Madame MAZAT et Monsieur BONNEFOND. Toujours dans la perspective d'essayer de calmer la situation, il a été décidé que Madame MAZAT changerait de bureau. Ce changement réduisant les contacts entre Madame MAZAT et le reste de l'équipe devait limiter les tensions.

Au mois de mai 2015, alors que Madame MALIGNE était absente, Madame MAZAT a modifié par erreur la journée d'un agent, ce qui a donné lieu à des échanges tendus avec Monsieur BONNEFOND puis Madame MALIGNE.

Monsieur TAMISIER l'adjoint au DUO et responsable hiérarchique direct de Madame MAZAT a décidé de recevoir les trois protagonistes le 21 mai pour les recadrer une nouvelles fois.

Madame MALIGNE se plaignant de harcèlement moral de la part de Madame MAZAT et Monsieur BONNEFOND se plaignant également du comportement de cette dernière, l'EIC a demandé à la Direction de l'Ethique et de la Déontologie de diligenter une enquête interne.

L'enquête a été confiée à Monsieur MICHEL, le Directeur RH Adjoint de la Région Aquitaine Poitou- Charentes et à Madame GARCIN la Préventrice locale. Cette enquête a mis en lumière l'absence de harcèlement moral, mais a confirmé les difficultés comportementales et managériales de Madame MAZAT comme étant à l'origine des tensions constatées au sein de l'équipe. Afin de permettre à la CSP de Périgueux de retrouver une certaine quiétude, les enquêteurs préconisaient donc de retirer Madame MAZAT de son poste.

L'EIC décidait de suivre cette préconisation. En attendant de lui trouver un poste pérenne, Madame MAZAT a été affectée provisoirement à Bordeaux, sur un poste relevant de ses compétences et de sa qualification à compter du 1° janvier 2016. Son emploi du temps a par ailleurs été très largement aménagé pour tenir compte des restrictions médicales de l'intéressée et de ses différentes contraintes :

- Télétravail 2 jours par semaine
- 3 jours de travail à Bordeaux mais avec des horaires de travail modulés puisque la totalité du temps de trajet est considéré comme temps de travail effectif.

Dans le même temps, l'EIC s'occupait de chercher un poste pérenne pour Madame MAZAT. Dans ce cadre, l'EIC se rapprochait de l'Espace Initiatives Mobilités (structure d'appui pour le retour à l'emploi ayant un périmètre régional) afin d'aider Madame MAZAT à retrouver un poste pérenne compatible avec ses compétences et coïncidant avec ses désidérata. Toutefois, l'intéressée s'estimant injustement évincée du poste de chef de site de la CPS de Périgueux s'avérait réticente à prendre contact avec la conseillère mobilité.

Madame MAZAT confiait la défense de ses intérêts à un avocat, qui déposait un recours administratif sur l'affectation d'office alors même que sa cliente relevait du droit commun.

Malgré les explications données par SNCF Réseau par lettre des 13 janvier 9 février 2016, Madame MAZAT décidait de saisir le Conseil de Prud'hommes de Périgueux. Elle demande l'annulation de la décision de retrait de son poste de chef de site de la CPS de Périgueux et la suppression d'une mention de son entretien individuel annuel de 2014. Elle sollicite le rétablissement immédiat dans ses anciennes fonctions et l'annulation de la sanction disciplinaire dont elle estime avoir fait l'objet et le versement d'une somme de 12000 € en réparation du préjudice subi. Enfin Madame MAZAT formule une demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 3000 €.

Selon l'article L 4141-1du code du travail, pèse sur l'employeur une obligation de sécurité de résultat. Cela implique qu'il protège ses salariés de tout harcèlement moral, mais également qu'il prenne les mesures adéquates en cas d'augmentation des risques psychosociaux liés au comportement d'un individu même si ce comportement n'est pas constitutif en soi de harcèlement moral.

Lors de l'enquête interne du 16 septembre au 29 octobre 2015, 8 agents ont été entendus dont les 3 protagonistes. Au vu de ces entretiens les enquêteurs ont conclu au fait que Madame MALIGNE n'était pas victime de harcèlement moral de la part de Madame MAZAT, mais ont estimé que cette dernière avait un comportement inapproprié et qu'il était préférable de la retirer de son poste : « la notion de management et plus particulièrement du mode de management semble avoir dépassé certaines limites de la part de Madame Sabine MAZAT et qu'au-delà d'un rappel au code de déontologie, nous conseillons le Directeur d'Etablissement de

retirer les missions de superviseur à Madame MAZAT afin d'éviter que des faits similaires se reproduisent. Il semble également opportun d'envisager une mutation dans l'intérêt du service dans un autre site ».

Compte tenu de l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur, la décision de retrait de poste de Madame MAZAT s'est avérée indispensable pour ramener un peu de sérénité au sein du service.

Madame MAZAT critique la décision de retrait de son poste en affirmant qu'elle constituerait une sanction disciplinaire déguisée et que SNCF Réseau n'aurait pas le droit de la muter sans son accord sur Bordeaux. Il faut rappeler qu'elle n'a pas été mutée sur Bordeaux mais simplement retirée du poste de responsable de site de la CPS de Périgueux, que les fonctions qu'elle occupe à titre temporaire à Bordeaux sont les mêmes que celles qu'elle occupait à Périgueux déduction faite des missions d'encadrement. Son emploi du temps a été largement aménagé pour tenir compte des restrictions médicales, le médecin du travail l'ayant d'ailleurs déclarée apte.

Alors que l'EIC avait fourni à Madame MAZAT le 17 décembre 2015 les coordonnées de la conseillère mobilité, pour rechercher un emploi pérenne, ce n'est que le 14 mars 2016 que la requérante a commencé à postuler sur des offres susceptibles de l'intéresser.

A ce jour, elle a postulé à 3 offres, mais ses candidatures ont été refusées car elle n'avait pas les prérequis nécessaires. Ayant un grade administratif elle ne pouvait pas prétendre à des postes commerciaux ayant en partie une dimension managériale.

Lors de l'entretien annuel le 5 mars 2014, son manager Monsieur TAMISIER a acté les difficultés comportementales de Madame MAZAT en indiquant que la compétence management était partiellement maîtrisée et que la compétence maîtrise de soi était perfectible. Comme l'y autorise la règlementation, Monsieur TAMISIER a reçu Madame MAZAT en entretien intermédiaire, lors de ce rendez- vous il a insisté sur les difficultés relationnelles de cette dernière avec ses collègues et a complété devant elle le document de mars en indiquant « mesurer ses propos lors de communications avec les opérateurs », en omettant de la faire signer.

Madame MAZAT entend profiter de cet oubli pour demander le retrait de cette mention, une telle demande n'a pas de sens car les appréciations du manager sur la qualité de service de ses collaborateurs sont libres.

Il est à noter que ses compétences techniques n'ont jamais été remises en cause. Il suffit d'examiner ses entretiens individuels annuels ou même le rapport d'enquête pour noter que Madame MAZAT est considérée comme une bonne professionnelle. Ce sont en revanche son comportement et plus précisément ses capacités managériales qui sont remises en cause.

Au vu de cette argumentation, le Conseil ne pourra que débouter Madame MAZAT de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.

La SNCF Réseau a été contraint de constituer avocat devant le présent Conseil afin de défendre ses intérêts, c'est la raison pour laquelle la SNCF Réseau est fondée à solliciter la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de Madame MAZAT.

DISCUSSION.

Attendu les demandes de Madame MAZAT:

- de dire et juger qu'elle est bien fondée dans son action.
- De décider l'annulation pure et simple de la décision illégale entrainant sa mutation.
- De dire qu'elle devra immédiatement être rétablie dans ses anciennes fonctions et rémunérations.
- Annuler la sanction disciplinaire injustifiée.
- Ordonner
- La suppression de la mention rajoutée à postériori sur la fiche de notation en date du 5 mars 2014.

Le Conseil dit que,

- compte tenu des difficultés relationnelles avérées et reconnues par Madame MAZAT avec ses collaborateurs. Malgré un premier entretien avec la dirigeante de l'Unité Opérationnelle Circulation Dordogne, un changement de bureau et un deuxième entretien avec le supérieur hiérarchique direct l'adjoint au DUO, les tensions ont persistées dans le service.
- Suite à la déclaration d'accident du travail de Madame MALIGNE, subordonnée de Madame MAZAT, se plaignant de harcèlement moral, l'EIC a demandé à la Direction de l'Ethique et de la Déontologie de diligenter une enquête interne.
- Cette enquête du 16 septembre au 29 octobre 2015 a conclu à l'absence de harcèlement moral, mais a confirmé les difficultés comportementales et managériales de Madame MAZAT et préconisé de retirer cette dernière de son poste. « la notion de management et plus particulièrement du mode de management semble voir dépassé certaines limites de la part de madame Sabine MAZAT et qu'au- delà d'un rappel au code de déontologie nous conseillons le Directeur d'Etablissement de retirer les missions de superviseur à Madame MAZAT afin d'éviter que des faits similaires se reproduisent. Il nous semble également opportun une mutation dans l'intérêt du service dans un autre site. »
- l'article L 4121-1 du Code du Travail dispose que : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.... etc », l'EIC a parfaitement respecté son obligation

de sécurité de résultat en suivant les préconisations des enquêteurs en retirant Madame MAZAT du poste de responsable de site à la CPS de Périgueux.

Elle a été affectée provisoirement à Bordeaux sur un poste relevant de ses compétences et de sa qualification à compter du 1° janvier 2016. Son emploi du temps a été aménagé pour tenir compte des restrictions médicales et de ses contraintes :

1° télétravail 2 jours par semaine

- 2° 3 jours de travail à Bordeaux avec des horaires modulés puisque la totalité du temps de trajet est considéré comme travail effectif.
- Madame MAZAT a attendu le 14 mars 2016 pour rencontrer la conseillère en mobilité qui devait l'aider à rechercher des postes pérennes.
- qu'elle a postulé sur 3 offres dont elle n'avait pas les prérequis et qui avaient pour partie une dimension managériale.
- Dans le Groupe Public Ferroviaire il existe en application de l'article 34.2 du référentiel RH 0271, 5 types de changements de résidence :

1°A l'occasion d'un changement de qualification.

2ºPour convenance personnelle de l'agent.

3°D'office, par suite de suppression ou de modification d'emploi ou de réorganisation du service.

4ºPar mesure disciplinaire, dans les conditions fixées au chapitre 9 du Statut.

5°Dans l'intérêt du service, sans que cette mesure ait un caractère disciplinaire.

Attendu ces éléments, le Conseil dit que l'affectation provisoire de Madame MAZAT à Bordeaux sur un poste relevant de ses compétences et de sa qualification dans l'intérêt du service est parfaitement licite.

En conséquence, la déboute de sa demande de dire sa mutation illégale, de la rétablir dans ses anciennes fonctions et rémunérations et d'annuler sa sanction disciplinaire.

Le Conseil ordonne la suppression de la mention « mesurer ses propos lors des communications avec les opérateurs » rajoutée à postériori sur le compte rendu individuel annuel du 5 mars 2015.

Madame MAZAT n'ayant subi aucun préjudice, le Conseil la déboute de sa demande de condamner la SNCF à lui verser la somme de 12000 € au titre du préjudice subi.

Attendu qu'il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge de Madame MAZAT les frais engagés dans la procédure, le Conseil la déboute de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Attendu l'article 696 du CPC, condamne Madame MAZAT aux entiers dépens.

Attendu qu'il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge de SNCF Réseau les frais engagés dans la procédure, le Conseil la déboute de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CE MOTIFS.

Le Conseil de Prud'hommes de Périgueux, section commerce statuant en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit que la SNCF Réseau a respecté son obligation de sécurité de résultat.

Dit et juge régulière et justifiée la décision de retrait de Madame MAZAT du poste de responsable de site de la CPS de Périgueux.

Ordonne à la SNCF Réseau de supprimer la mention rajoutée à postériori sur le compte rendu individuel annuel du 5 mars 2015.

Déboute Madame MAZAT l'ensemble de ses autres demandes.

Déboute la SNCF Réseau de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du CPC.

Condamne Madame MAZAT aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an que dessus conformément aux dispositions de l'article 450 et suivants du code de procédure civile et signé de Monsieur Jacques RAVINAUD, Président et Madame Laurence FOURE, Greffier

PRESIDENT

Le GREFFIER

POUR EXPEDITION CERTIFIED
CONFORME A LORISMAL
Le Grettier en Chef

10

